

**Extrait du registre des délibérations
Séance du comité syndical du
SYDELON
du 8 mars 2017**

Membres élus : 20

En activité : 20

Membres présents : 17

Membres absents excusés: 3

L'an deux mille dix-sept le huit mars à dix-neuf heures, les délégués des structures membres du comité syndical du Syndicat mixte de transport et de traitement des déchets ménagers de Lorraine Nord (SYDELON), à savoir la communauté d'agglomération Portes de France Thionville, la communauté d'agglomération du Val de Fensch, la communauté de communes de Cattenom et environs et la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières, dûment élus par leurs conseils respectifs se sont réunis, sous la présidence du Président, Michel PAQUET, au SYDELON sis 1 A avenue Gabriel Lippmann 57970 Yutz, sur convocation qui leur a été adressée par M. Michel PAQUET, Président, le 28 février 2017, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

La séance a débuté à 19h08.

Etaient présents :

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
PORTES DE FRANCE
THONVILLE

: Mme RENAUX, M. LOUIS, M. FERRERO, Mme BUHAJEZUK,
M. PERLATI et M. DE LAZZER

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU VAL DE FENSCH

: M. BRIZZI, M. CORAZZA, Mme CORION, M. JURCZAK,
M. MEDVES, M. TARILLON et Mme SPERANDIO (suppléante)

COMMUNAUTE
DE COMMUNES DE
CATTENOM ET ENVIRONS

: M. PAQUET et M. LANGENFELD

COMMUNAUTE
DE COMMUNES
BOUZONVILLOIS
TROIS FRONTIERES

: M. TINNES et M. GLODEN

Etaient absents excusés :

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
PORTES DE FRANCE
THONVILLE

: M. SAPIN et M. FISCHER

COMMUNAUTE
DE COMMUNES DE
CATTENOM ET ENVIRONS

: M. THEIS

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales la secrétaire de séance désignée est Mme BUHAJEZUK (communauté d'agglomération Portes de France Thionville).

N° 2017-03

Objet : Modification des statuts du SYDELON

Vu l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales,

Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale,

Vu l'arrêté du 16 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Bouzonvillois et des Trois Frontières,

La Communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières est substituée de plein droit, à compter du 1^{er} janvier 2017, à la communauté de communes des Trois Frontières au sein du SYDELON. Cet aspect réglementaire est rappelé à l'article 16 de l'arrêté n°2016-DCATJ/1-050, du 16 septembre 2016, portant fusion des communautés de communes du Bouzonvillois et des Trois Frontières.

Il convient donc de procéder à une modification statutaire afin de prendre en considération le nouvel EPCI désigné sous le nom de Communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières.

L'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales dispose :

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

La modification du nom d'un EPCI n'entrant pas dans le champ des articles L. 5211-17 à L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales, il convient donc de faire application des dispositions rappelées ci-dessus.

En cas d'adoption, la délibération sera notifiée à chaque établissement public de coopération intercommunale membre du syndicat, lesquels seront alors appelés à délibérer dans un délai de trois mois.

Après avoir entendu l'exposé de M. Michel PAQUET, Président, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE les statuts révisés annexés à la présente.

Pour copie conforme au registre,
le compte rendu de cette délibération a été affiché le **16 MARS 2017**
au siège du SYDELON, 1 A avenue Gabriel Lippmann 57970 YUTZ.

Yutz, le **20 MARS 2017**



Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Michel PAQUET".

Michel PAQUET